

Montréal, le 27 juin 2000

Comité de résolution de conflits de compétence

---

Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation.

---

**Objet : Litige : Pose d'isolation de la boucle de compensation (protection des barres omnibus)**

**Chantier : Alcan à Alma**

**Dossier : 9225-00-31**

---

**MEMBRES DU COMITÉ :** M. Maurice Pouliot  
Président

M. Jules Bergeron  
Représentant syndical

M. Roland Gauthier  
Représentant patronal

**REQUÉRANTE :** CSN - Construction

**INTIMÉ :** Conseil Conjoint – FIPOE

**PARTIE INTERRESÉE :** Construction Del-Nor inc.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** M. Michel Truchon – CSN-Construction

**LORS DE LA VISITE DE** M. Pierre Tremblay – CSD-Construction

**CHANTIER :** M. Mario Lecompte – Construction Del-Nor inc.

M. François Lamarche – SNC-Lavalin

M. Daniel Girard – Conseil Conjoint - FIPOE

**NOMINATION DU COMITÉ :**

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.04 de la convention collective du secteur industriel, les membres du comité de résolution de conflits de compétence (ci-après « le comité ») ont été nommés pour disposer du litige entre les métiers d'électricien et celui de charpentier-menuisier au chantier Alcan à Alma. Les nominations ont été faites le 13 juin 2000.

**VISITE DE CHANTIER :**

La visite de chantier a eu lieu jeudi, le 15 juin 2000 au chantier Alcan à Alma

**CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊT :**

Après vérification, les parties impliquées reconnaissent qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt dans la présente constitution du comité.

**POSITION DE L'EMPLOYEUR :**

L'employeur a assigné le travail ci-avant décrit au métier d'électricien.

**SNC-LAVALIN**

M. François Lamarche, ingénieur chez SNC-Lavalin, est la personne ressource concernant la pose de l'isolation de la boucle de compensation.

Celui-ci explique tel que le devis et précise que la protection doit recouvrir entièrement et isoler électriquement le conducteur de la boucle de compensation. Selon ses dires, il ne s'agit aucunement d'une isolation thermique.

Lors de cette visite, M. Lamarche a déposé deux documents :

A-1 : Devis technique

A-2 : Plans

Toutes les parties conviennent de présenter leurs arguments lundi, le 26 juin 2000 à Montréal à 13 h 30 au siège social de la Commission de la construction du Québec rue Jean-Talon Ouest.

**ÉTAIENT PRÉSENTS LORS DE L'AUDITION DE LUNDI, LE 26 JUIN 2000 :**

Les membres du comité

M. Pierre Tremblay – CSD-Construction

M. Michel Truchon – CSN-Construction

M. Jacques Labonté – Conseil Conjoint - FIPOE

**CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊT :**

Après vérification, les trois membres du comité font le constat qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt concernant l'audition de ce conflit de compétence.

**AUDITION :**

Monsieur le président demande à la CSN-Construction de nous faire son argumentation.

M. Truchon dépose alors les documents suivants :

B-1 : Définition des métiers selon l'annexe A du document sur la formation professionnelle, charpentier-menuisier;

B-2 : Définition du mot natte tel que défini au dictionnaire Larousse;

B-3 : Définition de fibre de verre selon le dictionnaire Larousse;

B-4 : Assignation du travail au charpentier-menuisier par Bétons préfabriqués du Lac inc. concernant le contrat HC2-A018;

B-5 : Assignation du travail au charpentier-menuisier par CEGERCO TCG inc. concernant le contrat HC3-A063;

B-6 : Définition du mot diélectrique selon le dictionnaire Robert;

B-7 : Décision du conseil d'arbitrage n° CC-87-10-012 concernant la pose d'isolant sur des câbles aux fils électriques et sur des plateaux.

Messieurs Truchon et Tremblay argumentent que la pose du fibre de verre et la nature du travail à être effectué reviennent exclusivement au charpentier-menuisier

**Représentation du Conseil Conjoint - FIPOE**

M. Jacques Labonté, représentant de la FIPOE, dépose deux documents, soit :

C-1 : Définition du métier électricien

C-2 : Devis technique

M. Jaques Labonté, tout en considérant que l'isolation de la boucle de compensation est une première dans l'industrie des alumineries, que l'isolation est bien spécifiée au devis comme étant une isolation électrique, qu'il s'agit d'un accessoire, donc d'un travail complémentaire à celui des électriciens, revendique donc l'exclusivité de ce travail comme étant de la compétence des électriciens

**Décision :**


Considérant la définition des deux métiers en cause.

Considérant les explications de M. Lamarche, personne-ressource chez SNC-Lavalin.

Considérant que le devis précise que cette protection doit recouvrir entièrement et isoler électriquement le conducteur de la boucle de compensation.

Les membres du comité de résolution de conflits de compétence décident unanimement que la pose de l'isolation de la boucle de compensation (protection des barres omnibus) relève de façon exclusive du métier d'électricien.

Signé à Montréal, le 27 juin 2000



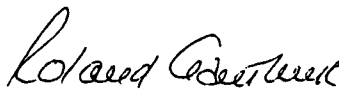
Maurice Pouliot

Président



Jules Bergeron

Représentant syndical



Roland Gauthier

Représentant patronal